

## CONSTAT DE DÉSACCORD

Au terme de la négociation paritaire sur la révision des classifications et des grilles de salaires, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code du Travail, menée parallèlement pour les employés, les journalistes et les cadres pendant plusieurs mois, depuis janvier 2007, les parties souhaitent rappeler l'esprit qui a présidé à leurs travaux et apporter, dans le présent constat, un certain nombre de précisions :

Les entreprises de presse périodique régionale, de taille souvent modeste, occupent une place particulière dans le paysage médiatique français. Garantes du pluralisme des idées et des opinions, elles concourent à la vigueur du débat démocratique dans les territoires. En ce sens, leur utilité sociale, comme leur situation économique, ne peuvent être ignorées.

Pour la partie patronale, l'application de nouvelles classifications et grilles de salaires ne pouvait se concevoir qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Abandon, par avenant, du SMPG tel que prévu dans l'ARTT. En effet, cette référence avait été établie pour prévenir l'éventualité d'une réduction des salaires de l'ordre de 5 % lors du passage effectif de 39 h à 35 h hebdomadaires. Or il n'en a rien été. Cette disposition n'a donc plus lieu de perdurer sous cette forme.
- Dans ce même avenant, il était proposé de corriger une erreur dans la rédaction dudit accord et de modifier l'article 6 en remplaçant «amplitude de travail» par «durée de travail», pour respecter l'esprit de la négociation de l'ARTT.
- Conformément à une pratique constante, la revalorisation conventionnelle des salaires de base introduite par les nouvelles grilles de salaires étant sans effet sur les salaires réels pratiqués en entreprise de montant supérieur ou égal à ces nouveaux minima, l'augmentation théorique de la ligne correspondant à la grille aurait pu alors être reprise sur la ligne de complément personnel, quel que soit le nom donné par l'entreprise à ce complément de salaire.

En contrepartie, la partie patronale proposait de nouvelles classifications et grilles de salaires pour les trois catégories de collaborateurs (cadres, journalistes et employés), avec une valeur de point précise et de nouveaux coefficients (cf. état des négociations au 25 avril 2008). Le SMPG était notamment maintenu sur la base arrondie de sa valeur au 1<sup>er</sup> mai 2008, soit 1 375 Euros, toutes les grilles démarrant au minimum à ce montant. Il devait ensuite être gelé dans le temps pour, finalement, venir s'aligner sur le SMIC. La partie patronale était disposée à envisager que, comme pour les journalistes, les augmentations indiciaires portent sur les salaires réels pour les employés et pour les cadres également.

Tout cela, évidemment, pour la partie patronale, s'envisageait dans sa globalité, le préalable étant la signature d'un avenant à l'ARTT revenant sur le SMPG et sur l'article relatif à la durée journalière de travail.

La partie patronale, comme elle s'y était engagée, a établi une synthèse sur l'avancée des discussions le 25 avril. Ce document a été envoyé à tous les partenaires sociaux.

À la date du 30 juin 2008, pour les représentants des salariés ayant signé l'accord initial, et donc seuls habilités à signer cet avenant, l'abandon du SMPG est irrecevable. De même, il n'est pas acceptable pour eux de modifier la rédaction de l'article 6 de cet accord initial au simple motif de réparer une erreur terminologique.

Une nouvelle version de cet article 6, rédigée par la CFDT, a été rejetée par la partie patronale qui a considéré qu'elle prévoyait des dispositions plus contraignantes pour les entreprises (conclusion d'un accord d'entreprise avec les organisations syndicales, consultation préalable du Comité d'Entreprise, ou, en l'absence de CE, des Délégués du Personnel, ou, en l'absence d'accord ou de représentation du personnel, autorisation préalable de l'Inspection du Travail).

Le Syndicat National des Journalistes CGT, a demandé la poursuite des négociations et émis quelques pistes pour cela, notamment la diminution par paliers du SMPG (1,04 % en 2009, 1,03 % en 2010, 1,02 % en 2011, pour atteindre 1,01 % en 2012).

La CFDT, signataire de l'accord RTT, s'en est tenue :

- d'une part aux propositions écrites qu'elle avait adressées par courrier à la partie patronale en date du 14 avril 2008, sur la durée quotidienne de travail ;
- d'autre part, à la proposition qu'elle avait réitérée en séance le 24 avril pour un SMPG révisé dont le niveau pourrait se situer entre le Smic et le SMPG actuel (Smic + 5 %).

Aucun autre partenaire n'a fait de contre-proposition ni réagi aux propositions patronales.

Dès lors, les parties à la négociation ne peuvent que constater leur désaccord sur la révision quinquennale des grilles de salaires et de classifications.

Le présent constat sera déposé au Ministère du Travail par la partie la plus diligente et copie délivrée à chaque signataire.

Fait à Paris, le 30 juin 2008.

Pour la F.P.P.R., le Président de la Commission Sociale

Pour la FILPAC-CGT

Pour le SNJ-CGT

Pour F3C CFDT

Pour le UFICT-LC-CGT

Pour l'USJ-CFDT

Pour le SNPO-CFTC

Pour le SCJ-CFTC

Pour le SJ-CGC

Pour le SPEP-CGC

Pour le SNPEP-FO

Pour le SGJ-FO

Pour le SJ-FO

Pour le SNJ

Pour la FSASAP-FO